

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 97-2093 du 4 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Hédi Touati, administrateur général, est nommé chargé de mission aux services du médiateur administratif.

PREMIER MINISTRE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-2094 du 3 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Mahfoudh, rédacteur en chef, chargé de mission auprès du premier ministre, est nommé directeur général du centre de documentation nationale.

Par décret n° 97-2095 du 3 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Mahjoub, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur financier à l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne.

DEROGATION

Par décret n° 97-2096 du 3 novembre 1997.

Il est accordé à Monsieur Rekik Ali, inspecteur général à la Banque centrale de Tunisie, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une durée d'un an à compter du 1er juin 1997.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 novembre 1997.

Sont désignés membres de la commission consultative du fonds de la protection civile et de la sécurité routière messieurs :

Moncef Belkhir : directeur général de l'office national de la protection civile,

Mohsen Ben Aïssi : directeur de l'observatoire national des accidents de la circulation,

Abdelkader Jouini : représentant la direction générale de la sûreté nationale,

Hassen Eddaghbaji : représentant la direction générale de la garde nationale,

Slaheddine Ben Miled : représentant le ministère des finances,

Fethi Mallek : représentant le ministère du transport.

MINISTRE DES FINANCES

Décret n° 97-2097 du 3 novembre 1997, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation du son.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié ou complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997 et notamment son article 52,

Vu le décret n° 96-2477 du 30 décembre 1996, portant réduction des droits de douane dus à l'importation des produits agricoles et agro-alimentaires,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur le son relevant du numéro 230230.0 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'agriculture et ce, dans la limite d'un contingent global de 50.000 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1997.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-2098 du 3 novembre 1997, portant suspension du prélèvement dû sur les viandes bovines importées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié ou complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, relatif à l'institution d'un prélèvement sur les bovins vivants et la viande bovine,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est suspendu le prélèvement institué par le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 sus-indiqué et dû à l'importation de 2000 tonnes de viandes bovines réfrigérées, en carcasses ou demi-carcasses, relevant du numéro 020110.0 du tarif des droits de douane.

Art. 2. - Les ministres des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de